GRAND CONSEIL

NOVEMBRE 2026 **RC-26_LEG_96 (min.)**

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
Exposé des motifs et projet de décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2027 - 2032

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Claire Attinger Doepper, Patricia Spack Isenrich, de MM. Yves Paccaud, Romain Pilloud, Marc Vuilleumier, Pierre Zwahlen, ainsi que du soussigné.

La minorité tient à remercier le Bureau du Grand Conseil pour le travail réalisé dans le cadre de la préparation du présent projet de décret, ainsi que pour la consultation préalable des groupes politiques.

Elle regrette toutefois que cette révision n'ait pas été l'occasion d'une réflexion plus approfondie sur les conditions d'exercice du mandat parlementaire.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La commission a examiné plusieurs amendements portant notamment sur la revalorisation des indemnités, la couverture des absences, les frais de déplacement, le financement des groupes politiques, l'indexation des montants et la prévoyance des membres du Grand Conseil.

Si le système parlementaire de milice demeure au cœur du dispositif proposé, des divergences sont apparues quant aux moyens nécessaires pour en assurer la survie. Plusieurs amendements ont ainsi été rejetés par une courte majorité. C'est notamment le cas des propositions relatives aux absences en commission, aux déplacements, aux indemnités de groupes politiques, à l'indexation, ainsi qu'à la prévoyance.

La commission recommande à l'unanimité l'entrée en matière.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

3.1. Préserver le système de milice en tenant compte de la réalité

La minorité est attachée au système parlementaire de milice. Celui-ci permet à des personnes issues de différents milieux professionnels et sociaux de participer aux décisions politiques tout en maintenant une activité en dehors de leur mandat. Ce système ne peut toutefois reposer uniquement sur l'engagement personnel des élu.e.s et sur leur capacité à supporter les conséquences financières de cet engagement.

L'exercice d'un mandat parlementaire cantonal représente aujourd'hui une charge de travail conséquente. En supplément des séances plénières et des commissions, il est également attendu des député.e.s une préparation des objets et dossiers en traitement au Grand Conseil, des rencontres avec les acteurs cantonaux, ainsi que le suivi de leurs objets parlementaires. Cette activité implique très souvent une réduction de taux d'activité professionnelle, avec des conséquences sur les revenus et la prévoyance. Ces contraintes ne pèsent pas de la même manière sur l'ensemble des élu.e.s.

La minorité estime que le maintien d'un Parlement de milice doit s'accompagner de conditions permettant réellement à chacune et chacun d'y siéger, indépendamment de sa situation professionnelle, familiale ou financière. Sinon, le risque est de réserver progressivement l'exercice d'un mandat cantonal aux personnes

disposant d'une situation économique suffisamment favorable ou d'une flexilbilité professionnelle particulière.

3.2. Une meilleure protection en cas d'absence

La minorité propose un amendement visant à étendre le maintien des indemnités, en cas de maladie, d'accident ou de congé parental, aux séances dans lesquelles les député.e.s ne peuvent pas se faire remplacer. Le projet de décret limite en effet cette protection aux séances plénières. Or, les commissions, de surveillance en particulier, occupent une place importante dans le fonctionnement du Parlement. Elles nécessitent un investissement particulièrement important et ne prévoient pas de remplacement.

La minorité considère qu'il n'est pas justifié qu'une personne empêchée de siéger pour des raisons médicales ou familiales bénéficie d'une protection différente selon qu'elle participe à une séance plénière ou à une séance de commission.

L'amendement vise donc à corriger cette différence de traitement, sans remettre en cause le principe d'une indemnisation liée à l'exercice effectif du mandat :

[1] « Les indemnités des séances plénières, ainsi que celles des commissions dans lesquelles il n'est pas possible de se faire remplacer, sont dues aux députés lors d'absence pour maladie ou accident, sur présentation d'un certificat médical, et en cas de maternité, paternité ou congé d'adoption, pour une durée : (...) »

3.3. Une indemnisation des déplacements plus équitable

Le système proposé maintient la possibilité de choisir entre une indemnité kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule privé et une indemnisation fondée sur un déplacement en transports publics.

La minorité considère que ce mécanisme doit être revu afin de garantir une meilleure équité entre les député.e.s, indépendamment du moyen de transport utilisé. L'indemnisation des déplacements doit avant tout permettre aux membres du Grand Conseil de se rendre aux séances dans des conditions raisonnables. Elle ne devrait pas favoriser financièrement un mode de transport plus qu'un autre.

L'amendement proposé permet de retenir, comme principe, une indemnisation fondée sur la contre-valeur d'un abonnement de parcours Mobilis, tout en permettant une indemnisation kilométrique dans les situations où les transports publics ne constituent pas une solution raisonnable, particulièrement lorsque le trajet dépasse une heure et demie.

Cette proposition permet de concilier une utilisation rationnelle des deniers publics, l'encouragement aux transports publics et la prise en compte des réalités géographiques diverses de notre canton. La minorité estime qu'un système plus simple, équitable et indépendant du choix individuel du mode de transport doit être privilégié, moyennant des exceptions appropriées :

« [1] L'indemnité de déplacement (art. 17, al. 1, lit. c LGC) consiste~~, au choix, en un montant correspondant à l'indemnité kilométrique pour l'utilisation d'une voiture fixée dans la Directive LPers n° 28.7 "Utilisation de véhicules à moteur privés pour les déplacements de service" ou en l'un des montants suivants :~~

~~a.~~ en la contre-valeur d'un abonnement annuel de parcours 2e classe de la communauté tarifaire Mobilis depuis le lieu de domicile du député jusqu'au lieu de la séance ;

~~b. la contre-valeur d'un abonnement annuel "toutes zones" 2e classe de la communauté tarifaire~~ Mobilis, ~~pour les députés domiciliés à plus de 35 km de Lausanne (plus de 70 km aller-retour).~~

[2] A titre exceptionnel, si le temps de trajet en transports publics entre le domicile du député et le lieu de la séance dépasse 1 h 30, une indemnité kilométrique pour l'utilisation d'un véhicule privé est accordée à hauteur de 0,70 fr/km.

[23] L'indemnisation des frais de repas et de logement, ainsi que l'obtention de toutes autres facilités sont fixées par le Bureau du Grand Conseil. »

3.4. Moyens des groupes politiques

Les groupes politiques jouent un rôle central dans le fonctionnement du Grand Conseil. Ils assurent la coordination des travaux parlementaires, l'analyse des projets soumis au Parlement et la préparation des positions politiques. Ces tâches nécessitent des moyens administratifs et humains adaptés. Toutefois, les indemnités actuellement versées aux groupes demeurent modestes au regard des responsabilités qui leur incombent, particulièrement lorsque ces moyens doivent permettre de rémunérer du personnel et d'assurer un soutien professionnel aux député.e.s.

Les comparaisons intercantonales présentées en commission montrent d'ailleurs que les moyens alloués aux groupes politiques varient fortement d'un canton à l'autre et sont souvent sensiblement supérieurs à ceux prévus par le présent décret.

La minorité propose donc une augmentation de l'indemnité annuelle fixe de CHF 25'000.- à CHF 30'000.- par groupe, ainsi que du montant par député.e de CHF 1'200.- à CHF 1'500.-. Cette revalorisation ne constitue pas une augmentation personnelle pour les député.e.s. Par contre, elle permet de renforcer les moyens collectifs dont disposent les groupes pour exercer leurs responsabilités, ainsi que de réduire les inégalités de ressources entre formations politiques :

« *[1] L'indemnité annuelle versée à chaque groupe politique (art. 20 LGC) comprend :*

a. un montant égal pour tous les groupes : CHF ~~25 000~~ 30 000.- ;

b. un montant par député du groupe : CHF ~~1 200~~ 1'500.-. »

3.5. Indexation des indemnités

Dans la mesure où les indemnités n'ont pas été adaptées depuis 2012, alors que le coût de la vie a progressé de plus de 8%, la minorité propose une indexation annuelle des montants prévus dans le présent décret selon l'indice des prix à la consommation (IPC), à l'exception des indemnités de déplacement et des frais administratifs et informatiques.

Cette proposition permet d'éviter une érosion progressive des indemnités, ainsi que de garantir une évolution prévisible et transparente au cours des prochaines législatures.

« Art. 9bis nouveau

[1] Les montants prévus dans ce décret, excepté ceux aux art. 5 et 8, sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

[2] L'indice de base est celui de l'année en vigueur du présent décret. »

3.6. Compensation des lacunes de prévoyance

L'exercice d'un mandat parlementaire conduit de nombreuses personnes à réduire leur activité professionnelle. Cette diminution peut entraîner une baisse des cotisations au deuxième pilier et, par conséquent, une réduction des prestations de retraite futures. Les indemnités parlementaires ne permettent pas, dans le système actuel, de compenser cette perte.

Si la position du Bureau du Grand Conseil, qui a examiné l'opportunité d'introduire une solution de prévoyance, mais y a renoncé pour des raisons notamment de diversité de situations et de coût, est compréhensible, la minorité estime qu'il est tout de même nécessaire de proposer une amélioration.

L'amendement propose de permettre aux députés de bénéficier, à la fin de chaque année, d'une indemnité complémentaire au titre de la prévoyance, correspondant à 18% de leur rétribution annuelle, à l'exclusion des indemnités de déplacement et des frais informatiques et administratifs. Cette indemnité serait versée directement dans une forme de prévoyance reconnue par la législation fédérale. Le taux de 18% proposé correspond au taux maximal des bonifications de vieillesse au sens de la LPP.

Cette proposition a l'avantage d'éviter de transformer les député.e.s en salarié.e.s de l'Etat, tout en apportant une réponse à une lacune du système actuel :

« Art. 9ter nouveau

[1] A la fin de chaque année, les députés peuvent recevoir une indemnité complémentaire au titre de la prévoyance.

[2] Cette indemnité est égale à 18 % de la rétribution annuelle. Les indemnités prévues aux art. 5 et 8 ne sont pas prise en compte.

[3] L'indemnité est versée directement dans une forme de prévoyance reconnue par la législation fédérale. »

4. CONCLUSION

La minorité considère que le projet de décret présenté par le Bureau du Grand Conseil constitue une base de discussion intéressante.

Les enjeux soulevés dépassent la seule question du montant des indemnités parlementaires. Ils concernent les conditions dans lesquelles les député.e.s peuvent exercer leur mandat, les moyens dont disposent les groupes politiques et, plus largement, l'accessibilité de nos institutions démocratiques.

Le système de milice constitue une richesse indéniable de notre démocratie. Encore faut-il qu'il reste accessible aux personnes qui travaillent, élèvent des enfants, exercent une activité indépendante ou ne disposent pas d'un patrimoine leur permettant d'absorber les conséquences financières d'une engagement polititque.

La minorité estime qu'une adaptation des conditions d'exercice du mandat de parlementaire ne doit pas être considérée comme un privilège accordé aux élu.e.s, mais comme une dépense nécessaire au bon fonctionnement de notre Parlement.

C'est dans cet esprit qu'elle s'est abstenue lors du vote final, sans remettre en question la nécessité d'adopter un décret pour la prochaine législature. Elle invite dès lors le Grand Conseil à entrer en matière sur ce projet de décret et l'invite à l'améliorer par les amendements proposés dans ce rapport.

Lutry, le 2 novembre 2026

Le rapporteur :
(Signé) Kilian Duggan